

Fiche pratique

La Mutuelle Obligatoire

Pour en savoir plus :

- **FF Roller Sports** : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex – direction@ffroller.fr ou 05 56 33 65 65

1. La règle

1.1. Les textes de référence

L'article 1^{er} de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 et les décrets d'application du 8 juillet 2014, du 9 septembre 2014 et du 18 novembre 2014 prévoient l'obligation pour tous les employeurs du secteur privé, de proposer une complémentaire santé applicable **dès 1^{er} janvier 2016** à tous leurs salariés, dès le 1^{er} salarié.

A l'occasion de la Commission mixte Paritaire du 26 octobre 2015, les partenaires sociaux de la branche sport ont mis en place un régime « frais de santé » applicable à toutes les structures du secteur sport.

La mise en place d'un tel dispositif a **un caractère obligatoire**.

La totalité des salariés présents ou futurs appartenant à la catégorie de personnel à assurer devra obligatoirement être couverte par le contrat **sous réserve des cas de DISPENSE énumérés ci-dessous**.

1.2. Les cas de dispense

1.2.1. Le salarié a déjà une couverture santé complémentaire obligatoire

- ✓ **Il bénéficie de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ou d'une complémentaire individuelle**

Le salarié peut choisir de ne pas adhérer et doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

À noter : la dispense d'adhésion est valable jusqu'à la date à laquelle le salarié cesse de bénéficier de la **CMUC**, de l'**ACS** ou de la complémentaire individuelle.

- ✓ **Il bénéficie par ailleurs d'une couverture collective**

Le salarié peut choisir de ne pas adhérer, y compris en tant qu'ayant droit, et doit justifier chaque année de la couverture obligatoire dont il bénéficie (par exemple celle de son conjoint).

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

1.2.2. Le salarié est en CDD

- ✓ **En CDD de moins d'1 an**

Il peut choisir de ne pas adhérer.

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

✓ **En CDD d'1 an ou plus**

Il peut choisir de ne pas adhérer et doit fournir tous documents justifiant d'une couverture complémentaire souscrite par ailleurs.

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

1.2.3. Le salarié est à temps très partiel

Il peut choisir de ne pas adhérer. La cotisation doit être équivalente à au moins 10 % du salaire.

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

1.2.4. Le salarié est apprenti

✓ **En CDI**

Il peut choisir de ne pas adhérer. La cotisation doit être équivalente à au moins 10 % du salaire.

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

✓ **En CDD de moins d'1 an**

Il peut choisir de ne pas adhérer.

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

✓ **En CDD d'1 an ou plus**

Le salarié peut choisir de ne pas adhérer et doit fournir tous documents justifiant d'une couverture complémentaire souscrite par ailleurs.

Il doit demander par écrit une dispense d'adhésion.

2. Les conséquences fiscales et sociales

2.1. Pour les employeurs

- ✓ Pour bénéficier d'exonérations de cotisations sociales et fiscales sur les contributions destinées au financement des garanties prévues par le régime, il faut remplir les conditions suivantes :
 - Caractère collectif et obligatoire du contrat (participation financière employeur au minimum de 50%)
 - Contrat responsable (respect panier minimum de soins)
 - Plafond de déductibilité (8% PASS, plafond annuel SS)
 - Formalisme (suivi annuel et à chaque changement de situation des salariés dispensés) :
 - ⇒ risque : redressement URSSAF
- ✓ L'exonération de charges sociales (sauf CSG et CRDS), pour chaque salarié, s'apprécie dans la limite de :
 - 6% du PASS (soit 2 282€ en 2015) + 1.50% de la rémunération globale
 - Le montant total déductible ne peut excéder 12% du PASS (soit 4565€ en 2015)
- ✓ A partir de 9 salariés, l'employeur doit payer une contribution prélevée sur les rémunérations exonérées de cotisations de Sécurité sociale (forfait social) qui représente 8% de la part prise en charge pour ses salariés.

2.2. Pour les salariés

- ✓ Augmentation du revenu imposable du fait de l'intégration de la part financée par l'employeur

3. Proposition à destination des clubs de Roller et Skateboard

En tant qu'assureur de la fédération, MMA a rédigé une offre « complémentaire santé » adaptée aux clubs de roller et skateboard.

La fédération fournira aux MMA la liste des clubs qui sont déclarés « employeurs » lors de leur affiliation, ainsi que celle des organes déconcentrés de la fédération.

MMA prendra contact avec tous ces clubs, très prochainement, afin d'échanger sur la mise en place du dispositif « complémentaire santé » au sein de leur structure.